



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 40352

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une disposition de l'ordonnance no 96-344 relative à l'organisation de la sécurité sociale, qui prévoit de limiter à soixante-cinq ans et transitoirement à soixante-sept ans, l'âge des membres des conseils d'administration des caisses de retraite et de maladie, cette disposition concernant également les administrateurs des régimes du commerce et de l'artisanat. Cette disposition apparaît tout à fait incohérente par rapport à la réalité des faits, d'une part parce qu'elle aurait pour résultat d'éliminer pratiquement les représentants des retraites qui comptent actuellement pour un quart des effectifs des conseils d'administration et, d'autre part, parce qu'à un moment où la longévité humaine ne cesse de s'accroître (une année d'espérance de vie de plus tous les quatre ans), avec également une conservation de plus en plus affirmée dans le temps des capacités intellectuelles des personnes âgées, si ce projet était confirmé, il apparaîtrait comme un véritable défi à la logique et aussi à la volonté, maintes fois affichée et affirmée par le Gouvernement, de faire participer à l'organisation sociale les représentants de toutes les catégories concernées. Pour toutes ces raisons, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux errements exposés ci-dessus.

Texte de la réponse

Les retraites sont des partenaires essentiels de la refonte du système de protection sociale qui est mise en œuvre par les ordonnances du 24 avril 1996. Afin qu'ils puissent faire entendre leur voix dans la nouvelle architecture de la sécurité sociale, leur représentation est prévue au sein des différentes instances appelées à traiter de leurs problèmes. Ainsi l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation des caisses de sécurité sociale prévoit-elle que le collège des quatre personnes qualifiées des conseils d'administration de la CNAVTS et des CRAM comprendra au moins un représentant des retraites. De même, l'ordonnance prévoit la possibilité de leur participation aux conseils de surveillance des différentes branches du régime général, notamment la branche maladie. Enfin, les dispositions de l'ordonnance qui fixent la limite d'âge à soixante-cinq ans (soixante-sept ans à titre transitoire) pour l'accès aux fonctions d'administrateur de caisse ne sont pas applicables aux représentants des retraites nommés au titre des personnes qualifiées.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40352

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3357

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5570